

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/029

**OFFRE DE TRANSPORT DE LA LIGNE P NORD
EXPERIMENTATION A PARTIR DE MAI 2020**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/029 ;
- VU** le comité d'offre ligne P Nord organisé le 15 octobre 2019 ;
- VU** la réunion avec les élus de la ligne P Nord organisée le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission d'offre de transport en date du 30 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la ligne P Nord doit s'inscrire dans une trajectoire continue d'amélioration de son offre de service ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne P Nord reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat 2016-2019 conclu avec SNCF Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la capacité d'emport pour l'axe saturé Paris-Meaux-Château-Thierry ;

CONSIDÉRANT le manque de fiabilité des locomotives diesel utilisées pour des liaisons ferroviaires entre la gare de l'Est et La Ferté-Milon ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la nouvelle offre de la ligne P Nord, mise en œuvre à titre expérimental à partir du 4 mai 2020 pour une durée de 6 mois ;

ARTICLE 2 : demande SNCF Mobilités de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant à cette nouvelle offre de la ligne P Nord ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Mobilités de prendre, le cas échéant, toutes dispositions permettant un retour à la situation antérieure à l'expérimentation sur décision d'Île-de-France Mobilités à l'issue de la période d'expérimentation ;

ARTICLE 4 : mandate le directeur général pour négocier avec SNCF Mobilités les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre à compter de mai 2020 pour un montant maximum de 1,9 M€ correspondant à l'année 2020.

ARTICLE 5 : les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre seront intégrés, dans un premier temps, conformément à l'article R 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire prévisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la convention pluriannuelle définie à l'article R 1241-24 du même Code.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A blue ink signature, likely of Valérie Pécresse, written in a cursive style.

Valérie PÉCRESE